



## Règlement 227-04-2023

amendant le Règlement relatif aux conditions de délivrance de permis de construction 227-2008 afin d'interdire la construction de nouveaux bâtiments accessoires lorsque la pente naturelle moyenne de la partie à construire est de plus de 25 %

---

---

**ATTENDU** le Règlement relatif aux conditions de délivrance des permis de construction 227-2008 et ses amendements;

**ATTENDU** que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 janvier 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

### EN CONSÉQUENCE

#### IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

#### 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18

Le texte de l'article 18 est remplacé par le texte suivant :

#### « 18. PENTE NATURELLE MOYENNE DE LA PARTIE À CONSTRUIRE

Aucun permis de construction visant la construction d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire ne peut être délivré lorsque la pente naturelle moyenne de la partie à construire est de plus de 25 %, si le terrain sur lequel doit être érigée la nouvelle construction a été loti après le 26 novembre 2008, soit la date de l'entrée en vigueur du règlement municipal de concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut. »

#### 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 JANVIER 2023.**

---

Yan Senneville  
Greffier

---

Jacques Gariépy  
Maire



## Règlement 227-04-2023

amendant le Règlement relatif aux conditions de délivrance de permis de construction 227-2008 afin d'interdire la construction de nouveaux bâtiments accessoires lorsque la pente naturelle moyenne de la partie à construire est de plus de 25 %

---

---

### CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 227-04-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	16 janvier 2023
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet :	16 janvier 2023
Assemblée publique :	7 février 2023
Adoption du règlement :	20 février 2023
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx 2023.

\_\_\_\_\_  
Yan Senneville  
Greffier

\_\_\_\_\_  
Jacques Gariépy  
Maire